

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-035

DATE : 13 juin 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plainté à l'étude est formulée par le conjoint d'une femme dont les enfants font l'objet d'ordonnances selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).

[2] Il y a lieu, pour assurer la bonne compréhension de la plainté, d'exposer brièvement le contexte.

[3] La mère a quatre enfants dont le plaignant n'est pas le père. L'ordonnance de protection à l'égard des trois aînés prévoit leur hébergement en famille d'accueil. En 2022, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) demande la prolongation de ce placement jusqu'à la majorité des enfants. Elle présente aussi une demande visant le cadet, né en avril 2022, pour lequel la filiation paternelle n'est pas établie.

[4] Ce quatrième enfant est un poupon lorsque la mère rencontre, en juin 2022, le plaignant, d'origine guatémaltèque, qu'elle épouse en novembre de la même année.

[5] L'audience relative aux demandes de protection des quatre enfants a lieu le [...] 2022. La mère est alors enceinte de son cinquième enfant issu de sa relation avec le plaignant.

[6] Le [...], le juge met en délibéré sa décision. Les mesures de protection provisoires pendant cette période de délibéré prévoient le maintien des trois aînés en famille d'accueil et du cadet auprès de sa mère.

[7] Le [...] 2023, le juge dépose sa décision. Il ordonne le placement des trois aînés en famille d'accueil jusqu'à leur majorité et celui du cadet pour neuf mois. La décision prévoit aussi des modalités quant aux contacts entre la mère et les enfants.

[8] Or, le juge ignore, au moment de rendre cette décision, que la mère a quitté le Canada le 5 janvier 2023 avec le cadet (alors âgé de 10 mois) pour le Guatemala afin de le confier aux membres de la famille de son conjoint vivant dans ce pays. La mère revient seule au pays une semaine plus tard.

[9] Cette situation conduit la DPJ à présenter une requête en révision quant aux modalités de contacts prévues à l'ordonnance du [...] 2023. La demande vise à éviter le risque que les trois aînés subissent le même sort que le cadet. L'audience a lieu le [...] 2023. Le cadet n'est toujours pas, à ce moment-là, de retour au pays. À ce jour, l'information quant à la situation à cet égard n'est pas disponible.

[10] Le [...] 2023, le juge dépose son jugement imposant que les contacts entre la mère et les enfants aient lieu en présence constante d'une tierce personne. L'ordonnance retire également à la mère les attributs de son autorité parentale en lien avec des autorisations de voyage et l'obtention de passeports.

[11] Le plaignant, n'étant pas le père des enfants, n'a pas assisté aux audiences. Ses reproches sont en lien avec la teneur du jugement du [...] 2023 qui, à son avis, dénigre sa famille, sa culture et son pays et dénote des préjugés inacceptables. Il reproche aussi au juge d'avoir établi un diagnostic médical à l'égard de sa conjointe en utilisant des termes similaires à celui de « folle ».

[12] En complément à la plainte, la mère allègue que le juge serait en conflit d'intérêts parce qu'il a aussi agi à ce titre dans son propre dossier en protection alors qu'elle était mineure. Ce reproche ne peut être retenu parce qu'il est fondé sur une prémisse erronée selon laquelle un juge ne peut être impliqué à deux occasions auprès d'un même justiciable. La mère, qui était assistée d'une avocate, aurait pu soulever cette question à l'audience, si elle le souhaitait, afin que le juge évalue la situation suivant les principes juridiques applicables.

[13] En plus de prendre connaissance du jugement écrit à l'égard duquel le plaignant adresse ses reproches, le Conseil a fait l'écoute de l'enregistrement des débats lors de l'audience.

[14] Cette écoute démontre que les caractéristiques du milieu de vie où le cadet des enfants évolue, au Guatemala, sont au cœur du débat. Elle ne révèle rien d'inquiétant quant à l'attitude du juge dont les questions, à l'instar de celles des autres parties, visent à évaluer l'impact de la décision de la mère de confier son fils, alors âgé de dix mois, à

des personnes qu'il ne connaît pas dans un pays qui lui est totalement étranger. Soulignons que la déclaration de la mère selon laquelle elle fera la même chose à l'égard de son enfant à naître, dans le but explicite d'éviter toute intervention de la DPJ, exacerbe l'inquiétude de tous.

[15] Le Conseil constate que le jugement énonce, en effet, les préoccupations du juge sur les conditions de vie de l'enfant à l'étranger, la situation économique du père et de sa famille, ainsi que celle du Guatemala en général. Il en est de même lorsqu'il critique le comportement du plaignant et de sa famille pour s'être rendus « complices » d'un acte qu'il qualifie de cruel lorsqu'il est analysé du point de vue de l'enfant.

[16] Bien que le plaignant désapprouve ces constats, il s'agit de l'appréciation du juge de la situation relativement au bien-être de l'enfant sur la base des réponses obtenues et de la preuve présentée. Le Conseil de la magistrature ne peut déceler de l'analyse du juge qu'il ait été guidé par des préjugés en lien avec la nationalité du plaignant et de sa famille.

[17] Par ailleurs, il ne revient pas au Conseil d'analyser les propos du juge relatifs à l'état mental de la mère qui peuvent ou non être fondés selon la preuve présentée. En effet, le Conseil ne peut intervenir à cet égard puisque son mandat n'est pas d'évaluer si une preuve a été analysée correctement ou si une décision judiciaire est appropriée; tel est plutôt le rôle d'un tribunal d'appel.

[18] La mission du Conseil consiste, rappelons-le, à évaluer si la conduite du juge révèle un manquement à l'une de ses obligations déontologiques.

[19] L'analyse de la plainte soulève une inquiétude à cet égard. Celle-ci concerne l'affirmation du juge, dans son jugement écrit, selon laquelle la mère devrait s'interroger sur la pertinence d'avoir des enfants vu ses lacunes personnelles et son intention de les abandonner.

[20] Ce commentaire, qui n'était pas utile à la résolution du litige, met en lumière l'obligation du juge de faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[21] Le Conseil estime toutefois que l'analyse de l'ensemble de la situation, notamment de l'attitude appropriée du juge tout au long de l'audience, permet de conclure qu'il s'agit d'un incident isolé qui, suivant l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ne justifie pas la tenue d'une enquête en déontologie. La présente décision suffira certainement au juge concerné pour qu'il évite, dorénavant, de tels propos.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que le caractère de la plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête.